

La christianisation progressive de l'Empire romain dans l'Antiquité tardive (du III<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle) correspond-elle à un modèle de développement spirituel et à une évolution historique « heureuse » que l'on peut considérer comme une délivrance et un progrès ou au contraire comme une période « noire » où règnent les persécutions, les violences, les censures et les masques ?

On souligne ici l'importance des résistances intellectuelles et littéraires face à la volonté universaliste de la nouvelle religion.

Ce colloque recueille les réflexions de spécialistes qui poursuivent ainsi un débat de grande importance, toujours renouvelé, et en infléchissent ou en complètent les conclusions.

*Ouvrage publié avec le concours de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité (UFC - ISTA EA 4011)*

Stéphane Ratti est Professeur d'Histoire de l'Antiquité tardive à l'Université de Bourgogne-Franche-Comté. Il est l'auteur d'une centaine d'articles et de plusieurs ouvrages dont *Polémiques entre païens et chrétiens* en 2012, consacré aux relations entre païens et chrétiens dans l'Antiquité tardive.

Presses universitaires de Franche-Comté  
<http://presses-ufc.univ-fcomte.fr>

Une Antiquité tardive noire ou heureuse ?  
Stéphane Ratti (dir.)

Prix : 23 euros

ISBN 978-2-84867-528-2



9 782848 675282



# Une Antiquité tardive noire ou heureuse ?

COLLOQUE INTERNATIONAL DE BESANÇON  
12 et 13 novembre 2014

Stéphane RATTI (dir.)



Presses universitaires de Franche-Comté

Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité

# UNE ANTIQUITÉ TARDIVE NOIRE OU HEUREUSE ?

Actes du colloque international de Besançon  
(12 et 13 novembre 2014)

Édité par  
Stéphane RATTI

Presses universitaires de Franche-Comté



*À la mémoire de Philippe Bruggisser*

## Contents

Stéphane Ratti, Late Antiquity and Freedom: from Herbert Bloch to the Present Day . . . . .	11-23
Homage to Philippe Bruggisser . . . . .	25

### Part I – Historiography and periodisation issues

Giuseppe Zecchini, Late Antiquity: Periodizations of a Dark and Happy Age. . . . .	29-41
Hervé Inglebert, Historians and the Twilight of Late Antiquity . . . . .	43-61
Polymnia Manstandrea, Late Antiquity: Rouge <i>et</i> Noire . . . . .	63-78
Paolo Manstandrea, Augustine and Macrobe: Two Opposite Ways of Perceiving the Past and the Future. . . . .	79-102

### Part II – Pagans and Christians: violence, polemics, and appropriations

Bassir Amiri, Pagan Temples and Cults in Christian Rome: Appropriation and Transformation . . . . .	105-117
Aude Busine, Julian and the Martyrs of Antioch: the Example of <i>Dux</i> Artemius . . . . .	119-135
Robert M. Frakes, Considérations sur la <i>Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum</i> (or <i>Lex Dei</i> ), un exemple de la culture de l'Antiquité tardive. . . . .	137-159
Stéphane Ratti, Did Augustine Intend to Prohibit the <i>Querolus</i> ? . . . . .	161-176

### Part III – The end of late Antiquity: the fifth and sixth centuries

Jean-Yves Guillaumin, Servius: an Intellectual and Happiness in Late Antiquity . . . . .	179-190
Pierre Jaillette, A Bright Accomplishment: How the Theodosian Code Was Drawn Up. . . . .	191-207
Lucie Desbrosses, The Ancient World by Sidonius Apollinaris: Salience and Signification of the Pagan Model. . . . .	209-226
Bruno Bleckmann, Christianity and Non-Christian Religions after Justinian: the Testimony of Menandros Protektor . . . . .	227-250
Jean-Michel Carrié, Conclusions . . . . .	251-259
Abstracts . . . . .	261-270

## Sommaire

Stéphane Ratti, Introduction. Une Antiquité tardive libre ? De Herbert Bloch à aujourd'hui . . .	11-23
Hommage à Philippe Bruggisser . . . . .	25

### Partie I – Historiographie et questions de périodisation

Giuseppe Zecchini, L'Antiquité tardive : périodisations d'un âge noir et heureux. . . . .	29-41
Hervé Inglebert, Les historiens et les clairs-obscur de l'Antiquité tardive . . . . .	43-61
Polymnia Athanassiadi, Antiquité tardive rouge <i>et</i> noire. . . . .	63-78
Paolo Mastandrea, Agostino e Macrobio, due modi opposti di vedere il passato (e il futuro) . . . . .	79-102

### Partie II – Païens et chrétiens : violences, polémiques et appropriations

Bassir Amiri, Temples et cultes païens dans la Rome chrétienne : modalités d'appropriation et de transformation . . . . .	105-117
Aude Busine, Julien et les martyrs d'Antioche. L'exemple du <i>dux</i> Artémios . . . . .	119-135
Robert M. Frakes, Approaching the <i>Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum</i> (or <i>Lex Dei</i> ) as an Example of Late Antique Culture . . . . .	137-159
Stéphane Ratti, Saint Augustin a-t-il voulu interdire le <i>Querolus</i> ? . . . . .	161-176

### Partie III – La dernière Antiquité tardive : les V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles

Jean-Yves Guillaumin, Servius : un intellectuel et le bonheur dans l'Antiquité tardive . . . . .	179-190
Pierre Jaillette, Une lumineuse réalisation : la codification théodosienne . . . . .	191-207
Lucie Desbrosses, L'Ancien monde chez Sidoine Apollinaire : prégnance et signification du modèle païen. . . . .	209-226
Bruno Bleckmann, Christentum und nichtchristliche Religionen in nachjustinianischer Zeit: Das Zeugnis des Menandros Protektor . . . . .	227-250
Jean-Michel Carrié, Conclusions du colloque . . . . .	251-259
Résumés . . . . .	261-270

## UNE LUMINEUSE RÉALISATION : LA CODIFICATION THÉODOSIENNE\*

Pierre JAILLETTE  
Université de Lille, SHS  
Laboratoire HALMA-IPEL, UMR 8164 (CNRS, Lille [SHS], MCC)  
pierre.jaillette@univ-lille3.fr

### INTRODUCTION

Le 15 août 423, Honorius meurt, dans sa trente-huitième année, à Ravenne, où s'était établi, après la levée du siège de Milan par Alaric en 402, le gouvernement de la partie occidentale de l'Empire. Honorius n'ayant pas de descendant, sa disparition consacre une situation que l'État romain n'avait plus connue depuis 364 : le retour à un souverain unique, en la personne de Théodose II, qui règne alors à Constantinople. Âgé de 22 ans, fils d'Arcadius et neveu d'Honorius, il est le représentant de la branche orientale de la dynastie fondée par Théodose I<sup>er</sup>, son grand-père paternel décédé en janvier 395.

La disparition de la cour de Ravenne semble alors inéluctable. L'artisan du redressement de l'Occident, le patrice Flavius Constantius, élevé par Honorius au rang d'Auguste le 8 février 421, était mort subitement le 2 septembre de la même année. Par ailleurs, au début de l'année 423, sa veuve, Galla Placidia, bannie de Ravenne par son demi-frère Honorius, avec qui la brouille est à son comble, s'est enfuie à Constantinople avec sa fille Justa Grata Honoria et son fils Placidus Valentinianus : ils y sont certes accueillis, mais sans grande chaleur : les titres de *nobilissimus puer* et d'*Augusta* qu'Honorius avait attribués vraisemblablement dès 421 à Valentinien et à sa mère n'y sont pas reconnus. Aux yeux de l'Orient, la voie du retour à l'unité impériale est donc libre. Mais la proclamation comme Auguste, à Rome, le 20 novembre 423 du primicier des notaires Jean, provoque un retournement de situation : il faut éviter que la famille théodosienne perde le contrôle

---

\* Je tiens à remercier mon collègue et ami Guy Richard, professeur d'anglais à l'IEP de Lille, qui s'est attaché avec un soin particulier à traduire le résumé.

de l'Occident. Galla Placidia et Valentinien voient alors leurs titres confirmés. De plus, Valentinien est fiancé à la fille de Théodose II, Licinia Eudoxia, âgée de deux ans, et proclamé César à Thessalonique le 23 octobre 424 par le maître des Offices d'Orient Hélión, tandis qu'est engagée la guerre pour éliminer l'usurpateur, qui est défait en 425 et exécuté à Aquilée, après qu'on lui eut coupé la main droite et qu'on l'eut humilié en le présentant au cirque assis sur un âne<sup>1</sup>. Dès le 9 juillet 425, par une mesure émise à Aquilée et adressée au préfet du prétoire des Gaules Amatius, Valentinien annule les décisions qu'avait prises, en matière religieuse, celui qui n'était dès lors plus qu'un *tyrannus*<sup>2</sup>. Sans nul doute était-ce une entorse au principe selon lequel seul peut légiférer un Auguste : que le César ait pu signer le texte est bien l'indice que son élévation à l'Augustat n'est plus alors qu'une question de temps : ce sera une réalité le 23 octobre, quand Hélión, devenu entre-temps patrice, lui attribue le titre à Rome, Théodose II, qui souhaitait introniser en personne son cousin, ayant dû, malade, renoncer à venir. Mais l'essentiel est ailleurs : l'Empire reste aux mains de la famille théodosienne et se retrouve comme en 395 sous une direction bicéphale, dans laquelle Théodose II, Auguste *senior*, conserve une primauté de droit.

S'ouvre alors une phase de relations aimables entre les deux cours impériales – l'atteste ainsi l'envoi, en 431, d'une armée orientale conduite par Aspar pour venir en aide à Boniface confronté à Genséric en Afrique –, concrétisée le 29 octobre 437 par la célébration, à Constantinople, du mariage entre les deux fiancés de 423, Eudoxia et Valentinien, maintenant respectivement âgés de 16 et de 18 ans. C'est à cette occasion que fut remis à l'un des membres de la délégation occidentale accompagnant l'empereur, Anicius Achillius Glabrio Faustus, alors préfet de Rome, le fruit d'un travail « consacré au nom très sacré » de Théodose et « entièrement approuvé, par dévouement d'associé et affection d'un fils, par le prince notre seigneur Valentinien »<sup>3</sup> : il s'agissait d'un exemplaire du recueil de seize livres « réunissant les commandements des lois et établissant les règles à

<sup>1</sup> Sur les événements, on se reportera à R. C. Blockley, *The dynasty of Theodosius*, dans *The Late Empire, A.D. 337-425*, A. Cameron, P. Garnsey (ed.), Cambridge, 1998, p. 135-137 (The Cambridge Ancient History, XIII). Sur Valentinien III, puisque c'est de lui qu'il s'agit, F. Elia, *Valentiniano III*, Catania, 1999.

<sup>2</sup> *Constitutio Sirmondiana* 6. Les constitutions de Sirmond figurent à la suite du texte du Code théodosien, dont l'édition de référence est celle de Th. Mommsen et de P. M. Meyer, qui comprend également les *Gesta senatus romani de Theodosiano publicando*, la *constitutio de constitutionariis* et les nouvelles postthéodosiennes : Th. Mommsen, *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis*, I, 1, *Prolegomena*, Berlin, 1905 ; I, 2, *Textus cum apparatu*, Berlin, 1904 ; P. M. Meyer, *Leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, Berlin, 1905. Une nouvelle édition du code fut entreprise par P. Krueger, mais elle est restée inachevée. Voir note 50.

<sup>3</sup> ... *sacratissimo suo nomine... ; quam rem aeternus princeps dominus noster Valentinianus devotione socii, affectu filii comprobavit*, au § 2 des *Gesta senatus*. Sur ce texte, on se reportera à L. Atzeri, *Gesta senatus Romani de Theodosiano*

suivre dans l'univers », ainsi que nous l'apprennent les *Gesta senatus romani de Theodosiano publicando*, le procès-verbal de la séance au cours de laquelle, en décembre 438, le sénat de Rome procéda à l'enregistrement officiel de l'ouvrage en Occident, après avoir entendu le discours prononcé par Anicius, entre-temps promu préfet du prétoire et exerçant le consulat pour l'année, conjointement avec Théodose. Au début de son allocution, après avoir rappelé que le code, comme il qualifie l'ouvrage, lui avait été remis en mains propres sur ordre des deux princes, Anicius déclara : « s'il plaît à Votre Amplitude (comprenons : le Sénat), que Votre Amplitude ordonne que soient relues pour vous ces lois mêmes par lesquelles ils (les empereurs, cités dans la phrase précédente) ont ordonné que cela (la connaissance de l'entreprise de rédaction du code) soit fait, pour que nous obéissions, avec le dévouement qui convient, aux préceptes très avisés des princes éternels ». Et le Sénat d'approuver par une acclamation : « C'est juste ! Il nous plaît ! Il nous plaît ! »<sup>4</sup>. Mais de ces « lois mêmes » qu'Anicius a dû lire, les *Gesta*, connus par un unique manuscrit découvert en 1824, ne retranscrivent que celle du 26 mars 429, loi programmatique d'un projet de codification qui ne s'est en réalité pas concrétisé, puisqu'il a été modifié par la loi du 20 décembre 435<sup>5</sup>. L'utilisation du pluriel permet de supposer que d'autres lois ont été lues, et rien n'interdit de penser qu'il pourrait s'agir de celle du 20 décembre 435, dont l'aboutissement fut le recueil théodosien, celui-là même présenté au Sénat de Rome, et de celle du 15 février 438, relative à l'entrée en vigueur du code.

Adressée au préfet du prétoire d'Orient Florentius, disposition unique du titre *De Theodosiani codicis auctoritate, De l'autorité du Code théodosien*, cette mesure assez longue – elle est forte de cinq cent dix-huit mots –, n'est autre que la première des trente-quatre lois nouvelles, ou nouvelles, de Théodose II qui nous sont parvenues. Elle dresse avec soin les raisons qui ont conduit l'empereur à faire réaliser, par une commission de huit membres dont les noms et la qualité sont mentionnés, un compendium des constitutions émises depuis le règne de Constantin ; elle indique les modalités de sa confection et annonce l'objectif recherché ; elle consacre le travail effectué, comme une œuvre de référence qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 439 et précise les conditions de validité des constitutions qui seront données ultérieurement, tant en Occident qu'en Orient ; elle conclut en demandant à Florentius de veiller à porter à la connaissance de

---

publicando. *Il Codice Teodosiano e la sua diffusione ufficiale in Occidente*, Berlin, 2008 (Freiburger Rechtsgeschichtliche Abhandlungen, Neue Folge, Bd 58).

<sup>4</sup> *Si placet amplitudini vestrae, has ipsas leges, quibus hoc idem fieri jusserunt, amplitudo vestra relegi sibi jubeat, ut consultissimis aeternorum principum praeceptis consentanea devotione pareamus. Adclamatium est : aequum est, placet, placet*, § 3 des *Gesta senatus*.

<sup>5</sup> Loi de 429 : *CTh* I, 1, 5 ; loi de 435 : *CTh* I, 1, 6.

tous les décisions impériales. Comme l'écrit avec une remarquable concision l'auteur de l'*interpretatio* du texte, « cette loi dit que l'autorité du Code théodosien demeurera dans toute sa fermeté »<sup>6</sup>.

Seuls deux aspects de ce texte à l'intérêt primordial retiendront ici mon attention : l'état, tel qu'il apparaît aux yeux de Théodose, dans lequel se trouvent alors le droit et le rôle déterminant que s'attribue l'empereur dans l'entreprise de codification qu'il a menée à bien.

#### UN CONSTAT SANS APPEL : LE RÈGNE DE L'INCERTITUDE JURIDIQUE

Alors que le préambule de nombre de nouvelles magnifie, par le recours aux ornements stylistiques, les qualités d'une majesté impériale attentive au bien-être des peuples qu'elle gouverne, notre texte débute sans fioritures : d'emblée, Théodose s'avoue perplexe et se désole. Il doit se rendre à l'évidence : l'écrasante majorité de ceux qui entreprennent des études juridiques se révèle finalement incapable, au terme de cinq années de formation, d'acquérir la pleine et entière maîtrise du droit civil, cet ensemble de normes réglant les rapports entre les seuls citoyens romains<sup>7</sup>. Cette impuissance à appréhender dans sa totalité et ses subtilités un droit qui demeure encore, sur le plan de l'abstraction doctrinale, et en dépit de la constitution antoninienne, distinct du *jus gentium*<sup>8</sup>, s'avère une réalité d'autant plus effrayante que rien ne semble pouvoir la contrer : ni le travail nocturne acharné des étudiants, qu'atteste leur teint blafard, ni la perspective de carrières assurées dans les tribunaux ou dans les bureaux impériaux<sup>9</sup>. Quantité de vies sont ainsi gâchées, sinon perdues, pour un résultat catastrophique.

De cette situation inacceptable, l'empereur dresse un diagnostic sans concession et assuré, qui tient en deux mots : profusion et complexité. Un trop grand nombre d'ouvrages

<sup>6</sup> *Nov. Theod. I, Interpretatio* : *Haec lex dicit, ut Theodosiani codicis auctoritas omni firmitate subsistat*. Postérieures à l'édition du code, les interprétations ne sont connues que par la loi romaine des Wisigoths ou Bréviaire d'Alaric, promulgué en 506. La nouvelle de Théodose II fera l'objet d'une présentation intégrale, accompagnée d'une traduction, dans une *Introduction au Code théodosien* en préparation.

<sup>7</sup> *Nov. Theod. I, pr.* : *Saepe nostra clementia dubitavit, quae causa faceret, ut... tam pauci varique extiterint, qui plene iuris civilis scientia ditarentur*.

<sup>8</sup> Le droit des gens, celui que, comme le dit Gaius au livre I de ses *Institutiones*, conservé au *Digeste* I, 1, 9, éd. Th. Mommsen, P. Krueger, Hildesheim, 1988<sup>24</sup> (Nachdruck der 17. Auflage Berlin 1963 ; la première édition date de 1870) : « la raison naturelle établit entre tous les hommes et qui s'observe de façon semblable chez tous les peuples », *quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id... vocaturque ius gentium*.

<sup>9</sup> *Nov. Theod. I, 1* : *... ut tantis propositis praemiis, quibus artes et studia nutriuntur... et in tanto lucubrationum tristi pallore...*

de jurisprudence qui, a priori censés éliminer les obscurités du droit, se révèlent, lorsqu'ils sont accessibles, quelconques, sans grande valeur, alambiqués et désolent leurs lecteurs, ainsi qu'un flot continu de dispositions édictées par les empereurs forment en effet, de son avis même, une masse documentaire impressionnante qui se dresse tel un rempart, de surcroît enveloppé d'une opacité rendant leur contenu inaccessible à l'esprit<sup>10</sup>. Face à cette muraille d'innombrables textes difficiles à connaître, de nature embrouillée, voire contradictoire, qu'il leur est impossible de connaître et dès lors de dominer, devant laquelle ils sont impuissants, les professionnels du droit en sont réduits à rendre, avec un délai calculé qui dissimule leur embarras, des avis qu'ils veulent d'autant plus terrifiants qu'ils feignent être allés les chercher là où reposent les autorités les plus remarquables, comprenons qu'ils sont allés les chercher dans leurs tombeaux !, et à masquer leur ignorance en énonçant des principes d'une extrême rigueur<sup>11</sup>. Un tel état nuit au bon fonctionnement d'une justice qui, non seulement confrontée à une grande diversité d'affaires et à des procédures complexes, doit en plus pâtir de la malice de l'astucieux brandissant, à un moment inattendu du procès, une disposition ignorée de tous.

Avec l'inflexion politique que connaît l'État romain après la victoire d'Octavien et la mise en place d'un régime personnel, les sources classiques du droit – qu'il s'agisse des lois votées par les comices, des sénatus-consultes, des édits des magistrats, des travaux des prudents : des textes encore en vigueur pour certains – vont se voir progressivement concurrencées et éliminées par un nouveau type de disposition : la constitution impériale. Ce type de mesure polymorphe – selon sa portée, il prend nom d'édit, de rescrit, de décret ou de mandat – a, comme l'indique Gaius, « valeur de loi, puisque l'empereur reçoit l'*imperium* par la loi »<sup>12</sup>, affirmation que conforte son contemporain Pomponius pour qui « ce que le prince décide est observé comme loi »<sup>13</sup>. Quelques décennies plus tard, Ulpien n'hésitera pas à affirmer : « ce qui plaît au prince a force de loi » et à ajouter :

<sup>10</sup> *Nov. Theod.* I, 1 : *si copia immensa librorum... si denique moles constitutionum divalium, quae velut sub crassa demersae caligine obscuritatis vallo...* Dans sa loi de 533 conservée au titre 17 du Livre I de son Code, sous la rubrique relative au projet de débrouiller l'ancien droit, *de veteri jure enucleando*, Justinien évoque l'existence de 2 000 ouvrages de jurisconsultes, représentant plus de 3 000 000 de paragraphes, *duo paene milia librorum... et plus quam tricies centena milia versuum...*, *Code Justinien* I, 17, 2, § 2, éd. P. Krueger, Berlin, 1877.

<sup>11</sup> *Nov. Theod.* I, 1 : *... severitate mentita dissimulata inscientia, velut ab ipsis adytis expectarentur formidanda responsa...*

<sup>12</sup> Gaius, *Institutiones* I, 5, éd. J. Reinach, Paris, 1953 (Collection des Universités de France) : *nec umquam dubitatum est quin legis vicem optineat, cum ipse imperator per legem imperium accipiat.*

<sup>13</sup> Pomponius, au livre unique de son *Enchiridion*, conservé au *Digeste* I, 2, 2, 12 : *quod ipse princeps constituit pro lege servetur.*

« ce que décide l'empereur..., on le regardera comme loi »<sup>14</sup>. L'empereur est devenu législateur à part entière, et la constitution, maintenant assimilée à la loi, source quasi exclusive du droit. Mais de façon paradoxale les décisions impériales, dont le volume ne cesse d'augmenter, sont, au grand dam des praticiens, médiocrement diffusées. Certes, en principe, seuls les édits devaient faire l'objet d'une large publication, tout comme les *leges generales* et les *orationes ad Senatum*, mais la connaissance des rescrits, à la validité en principe limitée au cas pour lequel ils ont été émis, étant finalement devenus règles de droit, leur connaissance s'avérait également nécessaire, même si, à partir du IV<sup>e</sup> siècle, nombre de constitutions en invalident la portée s'il s'avère que leur teneur est contraire au droit<sup>15</sup>. Or, en dehors d'un affichage au lieu d'émission des constitutions et au lieu de réception, en dehors de copies gravées sur un support dur ou en dehors de résumés, les moyens pour connaître la teneur réelle des textes sont limités. Un premier obstacle fut levé, dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle, lorsque Papirius Justus rassembla, en 20 livres, les constitutions impériales émises entre 164 et 180. Puis, sous le règne de Dioclétien, deux juristes, Gregorius (ou Gregorianus) et Hermogenianus recueillirent et publièrent chacun, le premier au tout début de la décennie 290, le second après 294, un ouvrage rassemblant notamment les rescrits impériaux<sup>16</sup>. Ces initiatives étaient heureuses, mais loin d'être suffisantes. Grande était en réalité, chez les praticiens, la méconnaissance des textes, ce que deux auteurs vont dénoncer vigoureusement et sans ambages dans le courant du IV<sup>e</sup> siècle.

Le premier n'est autre que l'historien Ammien Marcellin. Que nous révèle la violente charge qu'il mène contre les avocats d'Orient ? Outre leur rouerie, outre leur aptitude à placer des rets pour mieux entortiller les plaignants et des juges trop naïfs qui croulent sous le nombre des affaires et dont ils manipulent la bonne foi par des discours

<sup>14</sup> Ulpien, au livre premier de ses *Institutiones*, conservé au Digeste I, 4, 1, sous la rubrique *De constitutionibus principum*, des constitutions des princes : *quod principi placuit legis habet vigorem... ; quodcumque igitur imperator... statuit... legem esse constat.*

<sup>15</sup> *Contra ius rescripta non valeant, quocumque modo fuerint impetrata*, énonce ainsi Constantin le 29 août 315, *CTb* I, 2, 2. Douze dispositions sont conservées dans le Code sous le titre 2 du Livre I, *De diversis rescriptis*. Lors de la présentation du Code théodosien au sénat de Rome, les sénateurs crièrent à vingt-et-une reprises : « Qu'aucune loi ne soit promulguée en réponse à des suppliques ! » *ut ad preces nullae leges promulgantur, Gesta senatus*, § 5. Cependant, en 529 Justinien confirmera les rescrits comme source de loi, *Code Justinien* I, 14, 12, 1.

<sup>16</sup> Papirius Justus, *De constitutionibus*, au § 23 de l'*Index auctorum* du Digeste. Gregorius ou Gregorianus demeure un personnage sur lequel on ne dispose pas d'information précise ; Hermogenianus est vraisemblablement le même personnage que l'auteur des *iuris epitomae* ; S. Corcoran, « The Gregorianus and Hermogenianus Assembled and Shattered », *MEFRA* 125/2, 2013, p. 2-24, considère, p. 7-8, qu'il a été *magister libellorum* sous Dioclétien, dont il sera par ailleurs préfet du prétoire. Sur le recueil de Gregorianus, M. U. Sperandio, «Codex Gregorianus». *Origine e vicenda*, Naples, 2005.

artificieux, une incurie réelle due à leur méconnaissance du droit, qu'ils masquent en mettant en avant les lois perdues depuis longtemps des Aurunques ou des Sicanes ; ils n'ont vraisemblablement jamais détenu de livres pouvant les instruire, ils méconnaissent jusqu'aux noms des grands juristes, au point que si l'on en cite un qu'ils ignorent, ils pensent qu'il s'agit d'un vocable exotique désignant un mets ou un poisson. De surcroît, la malhonnêteté de leurs pratiques est uniquement dictée par l'appât du gain<sup>17</sup>.

La lecture de ce chapitre montre une situation dramatique. Certes, le propos pourrait relever de la pure rhétorique et avoir été inspiré par la satire de Juvénal sur la misère des gens de lettres<sup>18</sup>, ou de la simple anecdote : c'est sans doute peu crédible, parce que d'une part Ammien indique qu'il a eu affaire à des praticiens véreux, et que d'autre part son propos concerne les avocats d'Orient, une contrée où se trouve l'école de droit de Beyrouth, censée être la matrice de la formation des juristes<sup>19</sup>. Si le propos d'Ammien est avéré, on imagine aisément quelle peut être la réalité dans les autres parties de l'empire.

Le second auteur est l'anonyme qui, vers la fin de la décennie 360, s'est adressé directement, en latin, aux *sacratissimi principes* (expression qui, curieusement, passe au singulier dans le chapitre final) dans un traité incisif<sup>20</sup>, dans lequel il leur demande d'entreprendre une politique de réformes radicales pour lutter tout à la fois contre la *iudicium pravitas* et la prévarication des fonctionnaires, pour réduire les dépenses publiques, pour mieux utiliser les réserves du fisc en soulageant les contribuables plutôt qu'en continuant à les pressurer, pour réorganiser l'armée en la dotant de machines qui lui permettront de lutter efficacement contre les menaces extérieures. Le propos se termine

<sup>17</sup> Ammien, *Res Gestae* XXX, IV, 4, 2-22, éd. G. Sabbah, Paris, 1999 (Collection des Universités de France).

<sup>18</sup> Juvénal, *Satire* VII, éd. P. de Labriolle, F. Villeneuve, Paris, 1996 (Collection des Universités de France).

<sup>19</sup> Sur cette école, outre P. Collinet, *Histoire de l'École de droit de Beyrouth*, Paris, 1925, L. Jones Hall, *Roman Berytus. Beirut in Late Antiquity*, London-New York, 2004, p. 195-220. Sur les écoles de droit, D. Liebs, *Roman Law*, dans *Late Antiquity : Empire and Successors, A.D. 425-600*, A. Cameron, B. Ward-Perkins, M. Whitby (ed.), Cambridge, 2000, p. 253-255 ; G. Mousourakis, *A Legal History of Rome*, London-New York, 2007, p. 163-165.

<sup>20</sup> Anonyme *De rebus bellicis*. Sur cet opuscule, on consultera notamment les éditions de S. Reinach, « Un homme à projets du Bas-Empire », *Revue Archéologique*, V<sup>e</sup> série, t. XVI, 1922, p. 205-265, de E. A. Thompson, *A Roman Reformer and Inventor, Being a New Text of the Treatise De rebus bellicis, with a Translation and Introduction*, Oxford, 1952 et de R. I. Ireland, *Anonymi auctoris De rebus bellicis*, Leipzig, 1984 (Bibliotheca scriptorum graecorum et romanorum Teubneriana). A. Cameron, « The Date of the Anonymus De Rebus Bellicis » dans *De rebus bellicis, Part 1 : Aspects of the « De Rebus Bellicis » : Papers Presented to the Professor E. A. Thompson*, M. W. Hassall (ed.), Oxford, 1979, p. 1-7 (BAR International Series 63), propose de dater le texte de l'année 368-369.

brutalement par une sorte d'appel, intitulé *De legum vel iuris confusione purganda*, De la nécessaire suppression de la confusion des lois et du droit, dont voici la teneur :

Très sacré empereur, une fois les ressources de l'État assurées au-dedans et au-dehors par ta divine Providence, il reste à ta Sérénité d'appliquer un remède à des malaises d'ordre civil : il faut que tu dissipes, par les lumières de ton auguste bienveillance, la confusion et les contradictions des lois. Ainsi prendront fin des litiges injustes. Qu'y a-t-il en effet de plus contraire à la justice que ces disputes perpétuelles, là où une justice éclairée discernerait sans peine ce qui doit revenir à chacun ?<sup>21</sup>

Cette situation chaotique des tribunaux, cette incurie de maints praticiens, cette pagaille due à une réelle méconnaissance de textes nombreux et parfois contradictoires, le pouvoir ne les ignorait certes pas et avait cherché à y remédier. Ainsi, Constantin avait indiqué, en 315, que le contenu des rescrits ne pouvait prévaloir sur le droit, en 322, il avait pris une mesure sur les critères de validation des constitutions et des édits – ils doivent être datés –, puis en 328 une disposition pour donner autorité aux sentences de Paul. Julien, lui, avait décidé en janvier 363 de réorganiser de la profession d'avocat. En 391, Théodose avait rappelé l'impérieuse nécessité de ne pas ignorer la loi<sup>22</sup>. Mais aussi bienvenues qu'elles fussent, ces mesures demeuraient ponctuelles : elles ne permettaient en rien une connaissance globale de la législation impériale, qui demeurait dans le flou. C'est cette incertitude à laquelle Théodose affirme avoir mis fin.

#### DISSIPER LES BRUMES, SIMPLIFIER LE DROIT

Procédant par images, l'empereur se flatte d'abord d'avoir repoussé les sombres et épaisses nuées qui enveloppaient les lois<sup>23</sup>, de les avoir désagrégées, de les avoir effilochées,

<sup>21</sup> *De rebus bellicis*, XXI, trad. Reinach, *op. cit.*, p. 252 : *Divina providentia, sacratissime imperator, domi forisque Reipublicae praesidiis comparatis, restat unum de tua serenitate remedium ad civilium curarum medicinam, ut confusas legum contrariasque sententias, improbitatis rejecto litigio, iudicio augustae dignationis illumines. Quid enim sic ab honestate consistit alienum quam ibidem studia exerceri certandi ubi iustitia profitente discernuntur merita singulorum ?*

<sup>22</sup> Lois de Constantin : *CTh* I, 2, 2, du 29 août 315 : *contra jus rescripta non valeant* ; *CTh* I, 1, 2 du 26 juillet 322 : *si qua posthac edicta sive constitutiones sine die et consule fuerint deprehensae, auctoritate careant* ; *CTh* I, 4, 2 du 27 septembre 328 (datation d'O. Seeck, *Regesten der Kaiser und Päpste*, Stuttgart, 1919, p. 178) : *Universa, quae scriptura Pauli continentur, recepta auctoritate firmanda sunt...* Découverte dans un manuscrit des comédies de Térence, la loi de Julien a été publiée par B. Bischoff et D. Nörr, *Eine unbekannte Konstitution Kaiser Julians (c. Iuliani de postulando)*, Munich, 1963 (Abhandlungen der Bayerische Akademie der Wissenschaft, philos.-hist. Klasse, Neue Folge Heft, 58) ; on se reportera à l'étude de R. Andreotti, « Problemi della *Constitutio de postulando* attribuita all'Imperatore Giuliano e l'esercizio della professione forense nel tardo impero », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* 19, 3<sup>e</sup> série, 1972, p. 181-218 ; loi de Théodose : *CTh* I, 1, 2 du 27 mai 391 : *perpensas serenitatis nostrae longa deliberatione constitutiones nec ignorare quemquam nec dissimulare permittimus*.

<sup>23</sup> *Nov. Theod.* I, § 1 : ... *discussis tenebris...* ; § 3 : ... *detersa nube voluminum...*

d'avoir réussi à les dissiper, ainsi que d'avoir écarté les ouvrages de droit dont le contenu abscons, révélateur de la faiblesse des connaissances juridiques de leurs auteurs, épuisait l'intelligence des praticiens qui, échouant à en comprendre le sens et la portée, finissaient par dépérir. Il se réjouit alors d'avoir vaincu les ténèbres et peut se féliciter d'avoir non seulement entrepris mais surtout mené à bien une œuvre lumineuse : la réalisation, qui s'imposait enfin et dont il est l'initiateur, d'un recueil de constitutions impériales. Ce recueil, qui, selon ses propres dires, marquera son époque, sa nouvelle le qualifie tout à la fois de *compendium* et de *codex*<sup>24</sup>, deux termes sur lesquels il faut s'arrêter.

Désignant au sens propre l'argent que l'on amasse, « l'épargne qui se présente quand on fait une pesée générale », pour reprendre la définition de Varron<sup>25</sup>, *compendium* a ensuite qualifié de façon plus générale le gain provenant de l'épargne, le profit, puis l'économie de temps ou de travail, et, finalement, le résumé, le raccourci, l'abréviation. Pour la réalisation de l'ouvrage, Théodose a fait appel à des hommes probes, cultivés, renommés. Il les a chargés de rassembler l'ensemble des textes promulgués depuis Constantin, il leur a confié le soin d'en clarifier le contenu pour donner aux lois la lumière de la brièveté, référence implicite à la méthode mise en œuvre en 435<sup>26</sup>. De plus, il a veillé à ce que les textes soient « purgés de leurs interprétations »<sup>27</sup> – expression que l'on comprendra, si l'on se réfère à la loi de 435<sup>28</sup>, comme émendés de leurs ambiguïtés plutôt que débarrassés de la gangue des commentaires superflus qui les enveloppaient – pour en faciliter la connaissance et les rendre ainsi immédiatement compréhensibles. Ce *compendium* est donc un ouvrage dont le contenu est resserré, ramassé, centré sur l'essentiel – le dispositif des lois –, ce qui en fait sa force, ce qui lui confère sa supériorité et lui permet d'éclipser le fatras des ouvrages existants. Il demeure difficile de proposer une traduction du terme. Résumé ne convient pas vraiment, abrégé ou condensé pourrait à l'extrême rigueur être accepté, si l'on associe à ces termes l'idée de réduction de volume et non de réécriture complète, mais il me semble préférable de conserver le terme latin, passé d'ailleurs comme tel dans notre langue.

<sup>24</sup> *Nov. Theod.* I, § 1 : ... *compendio brevitatis lumen legibus dedimus* ; *Nov. Theod.* I, § 6 : ... *Theodosiano non referuntur in codice...*

<sup>25</sup> Varron, *De lingua latina* V, 183, éd. J. Collart, Paris, 1954 : *compendium quod cum compenditur una fit*.

<sup>26</sup> *Nov. Theod.* I, § 1 : ... *viris nobilibus... famosae doctrinae* ; 3 : ... *ex divi Constantini temporibus...* Loi du 20 décembre 435 : *CTh* I, 1, 6, 1 : *quod ut brevitae constrictum claritate luceat...*

<sup>27</sup> *Nov. Theod.* I, § 1 : ... *purgata interpretatione*.

<sup>28</sup> *CTh* I, 1, 6, 1 : ... *demendi supervacanea verba et... demutandi ambigua et emendandi incongrua...*

Ce *compendium*, la nouvelle l'appelle également *codex*. Le terme est ancien. Sa graphie a fluctué : sous la forme *caudex*, il semble plutôt avoir désigné le tronc d'arbre, la souche : de là, le bois utilisé pour construire des bateaux. Ainsi, dans son *De brevitae vitae*, Sénèque se demandant qui a convaincu les Romains de s'embarquer pour la première fois sur un navire, répond qu'il s'agit de Claudius : motif pour lequel il fut surnommé Caudex, un terme, précise-t-il, que les Anciens utilisaient pour désigner un assemblage de planches ; puis il développe son propos en indiquant notamment que *caudicariae* désigne, de longue antiquité et encore à son époque, les bateaux d'approvisionnement qui circulent sur le Tibre<sup>29</sup>. Ces chalands sont manœuvrés par des *caudicarii*, dont une loi de Constance II de 355 nous dit qu'ils forment un *corpus*<sup>30</sup>. Bien plus tard, Isidore de Séville dira de la *caudica* qu'elle est une barque creusée dans un tronc d'arbre<sup>31</sup>.

Mais Sénèque écrit également que l'on appelle *codices* les *tabulae publicae*<sup>32</sup> : référence ici aux tablettes officielles – d'aucuns estiment qu'il pourrait s'agir d'une référence aux XII tables, mais l'expression peut ne désigner que des registres publics –, des planches à écrire, celles-là même à propos desquelles Varron notait : *antiqui plures tabulas coniuunctas codices dicebant*<sup>33</sup>. Sous la forme *codex*, le mot semble donc plutôt réservé à l'assemblage de tablettes de bois, recouvertes ou non de cire, destinées à l'écriture. Au début de notre ère, selon toute vraisemblance, va se produire une mutation dont fait écho Martial : ses œuvres, écrit-il, peuvent être acquises sous une forme compacte, elles sont rédigées en petits caractères sur des tablettes, *tabulae*, de parchemin, *membrana* qui, de plus, tiennent facilement dans une seule main<sup>34</sup>. Plus tard Ulpien parle de *codices membranei vel chartacei*, de codes de parchemin ou de papyrus<sup>35</sup>. Que nous révèle ce

<sup>29</sup> Sénèque, *De brevitae vitae* XIII, 4, éd. A. Bourguery, Paris, 1980 (Collection des Universités de France) : *Hoc quoque quaerentibus remittamus, qui Romanis primus persuaserit navem conscendere (Claudius is fuit, Caudex ob hoc ipsum appellatus quia plurium tabularum contextus caudex apud antiquos vocatur, unde... naves nunc quoque, quae ex antiqua consuetudine commeatus per Tiberim subvehunt, codicariae vocantur)*.

<sup>30</sup> ... *caudiciorum corpori*..., *CTh* XIV, 3, 2, donnée par Constance au préfet de la Ville Orfitus ; mention des *patroni caudiciorum* en *CTh* XIV, 4, 9, adressée le 26 décembre 417 par Honorius au préfet du prétoire Palladius. Les *caudicarii* apparaissent également en *CTh* XIV, 15, 1 du 10 juillet 364 (Valentinien et Valens au préfet de la Ville Symmaque).

<sup>31</sup> *Isidori Hispalensis episcopi etymologiarum sive originum* XIX, 1, 27 : *Caudicae, ex uno ligno cavato factae*, II, ed. W. M. Lindsay, Oxford, 1911.

<sup>32</sup> Sénèque, *id.* : *publicae tabulae codices dicuntur*.

<sup>33</sup> *Ap. Nonium*, dans W. M. Lindsay, *Nonii Marcelli de compendiosa doctrina libros XX*, Leipzig, 1903, p. 858, l. 17.

<sup>34</sup> Martial, *Épigrammes* I, 2, éd. H. J. Izaac, Paris, 1930 (Collection des Universités de France) : *Qui tecum cupis esse meos ubicumque libellos et comites longae quaeris habere viae, hos eme, quos artat brevibus membrana tabellis : scriinia da magnis, me manus una capit*.

<sup>35</sup> Ulpien, *Digeste* XXXII, 52, pr. : ... *Quod si in codicibus sint membranei vel chartacei... an debeantur, videamus*.

vocabulaire, sinon la mutation morphologique des supports d'écriture ? Au traditionnel *volumen*, rouleau de papyrus fragile et peu maniable qui de surcroît mobilise les deux mains de celui qui le consulte, se substitue progressivement, à partir du I<sup>er</sup> siècle de notre ère, le *codex*<sup>36</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, sa fortune est assurée : il tend alors à se présenter comme un ensemble de feuillets de parchemin pliés en deux, assemblés en cahiers cousus par un fil le long de la pliure et protégés éventuellement par une couverture, soit deux plats et un dos. Ses avantages sur le *volumen* sont flagrants : il est plus résistant, se pose facilement sur une surface plane, s'ouvre aisément, contient le texte de plusieurs rouleaux<sup>37</sup>. Mais il y a plus. En effet, alors que les ouvrages regroupant des textes juridiques portaient jusqu'alors le nom générique de *libri*, un *liber* pouvant d'ailleurs correspondre à un *volumen*, une inflexion décisive se produit sous Théodose II, avec la réalisation du compendium qu'il a voulu voir « consacrer à son nom très sacré », comme le dit Anicius Achillius Glabrio Faustus dans son discours au Sénat de Rome. Structuré, ainsi que l'indique Anicius, en seize livres – le terme doit vraisemblablement être entendu ici comme une simple subdivision de l'ouvrage – dans lesquels les constitutions, débarrassées de leurs éléments superflus, sont classées, sous des titres spécifiques, par ordre chronologique, le *codex Theodosianus* n'est alors autre que le vecteur officiel des mesures prises par les empereurs depuis Constantin, et c'est vraisemblablement sous la forme d'un ouvrage aux pages écrites recto/verso qu'il a été remis à Valentinien III à l'occasion de son mariage<sup>38</sup>.

Ainsi, devenu aisément accessible, tant sur le plan matériel – par le contenant nouveau qui le véhicule –, que sur le plan substantiel – des dispositions centrées sur l'essentiel –, le droit impérial, dès lors immédiatement intelligible, va retrouver sa splendeur et sera facile à mettre en œuvre : c'est du moins ce qu'affirme Théodose, en

<sup>36</sup> Sur le vocabulaire : D. Muzerelle, *Vocabulaire codicologique. Répertoire méthodique des termes français relatifs aux manuscrits*, Paris, 1985, s.v. *codex* et *volumen*.

<sup>37</sup> Sur la forme des ouvrages dans l'Antiquité et sur le *codex*, on se reportera notamment à A. Blanchard, *Les débuts du codex*, Turnhout, 1989 ; H. Blanck, *Das Buch in der Antike*, München, 1992, p. 75-101 ; J. Gascou, « Fragment d'un codex juridique du Bas-Empire (*P. Strasb. L9*) », dans *La codification des lois dans l'Antiquité*, Ed. Lévy (éd.), Paris, 2000, p. 285-291 ; M. U. Sperandio, « Il "Codex" delle leggi imperiali », dans *Iuris vincula. Studi in onore di Mario Talamanca*, VIII, Napoli, 2001, p. 98-127 ; S. Ammirati, « Per una storia del libro latino antico. Osservazioni paleografiche, bibliologiche e codicologiche sui manoscritti latini di argomento legale dalle origini alla tarda antichità », *Journal of Juristic Papyrology* XL, 2010, p. 55-110, notamment p. 75-79. Je dois cette référence à l'obligeance de mon collègue et ami S. Corcoran, que je remercie.

<sup>38</sup> *Gesta senatus*, § 2 : *Proximo superiore anno cum felicissimam sacrorum omnium conjunctionem pro devotione comitarer, peractis feliciter nuptiis dominus noster Theodosius adicere voluit dignitatem, ut in unum collectis legum praeceptionibus sequenda per orbem sedecim librorum compendio, quos sacratissimo suo nomine voluit consecrari...* L'expression *codex Theodosianus* apparaît au § 4 des *Gesta*.

mentionnant trois exemples qu'il choisit, sans les développer, dans le droit civil<sup>39</sup>. Le premier concerne les donations. Rappelons que leur importance avait cru au fil du temps et que leurs formes s'étaient multipliées, ce qui avait rendu difficile leur règlement. Dorénavant, les juristes pourront se reporter en priorité aux textes regroupés sous les titres 20 du Livre II, 5 du Livre III, 12 et 13 du Livre VIII, *de donationibus* et *de revocandis donationibus*. Le deuxième exemple concerne l'*hereditas*, « la succession à l'ensemble des droits qu'avait le défunt » comme la définit Gaius<sup>40</sup>. C'était une question particulièrement embrouillée. Pour la résoudre, les praticiens pourront maintenant se tourner vers les textes classés sous les premiers titres du Livre V, relatifs aux successions légitimes, à celles des moines et des clercs, à celles des soldats. Le troisième exemple concerne la *stipulatio*, ce contrat – oral aux origines du droit romain, devenu par la suite écrit – entre un créancier et un débiteur, sur lequel les hommes de loi trouveront assez facilement, dans les premiers livres du Code, cinq lois.

Ainsi, en décidant de mettre à la disposition des juristes professionnels un recueil de lois qui offre une *compendiosa scientia* du droit impérial depuis Constantin, Théodose peut à juste titre se féliciter d'avoir délivré le droit des ténèbres qui l'enveloppaient et de lui avoir permis de rayonner sur le monde qu'il gouverne. Noirceur, lumière : le recours à plusieurs reprises, dans le texte, à cette antithèse exprimée par les termes *caligo*, *obscuritas*, *tenebrae* d'une part, *lumen*, *lux*, *radians*, *claritudo* de l'autre<sup>41</sup>, n'est pas, si l'on suppose que le texte ait servi de préface au code, de pure rhétorique : il permet à Théodose de délivrer un message.

#### LE CODE THÉODOSIEN : L'ŒUVRE D'UN SOUVERAIN ÉCLAIRÉ

Le texte peut être en effet lu comme un discours politique, dans lequel apparaissent d'abord en filigrane deux valeurs ancestrales de Rome, la *fides* et l'*amicitia*. La *fides* lorsque l'empereur rend un hommage appuyé aux commissaires qui ont mené à bien la réalisation du recueil, des hommes de confiance sur lesquels il peut aveuglément se reposer. L'*amicitia* lorsque, d'une part, il indique qu'il les associe à son œuvre et quand,

<sup>39</sup> *Nov. Theod. I, § 1 : ... quo pondere donatio deferatur, qua actione petatur hereditas, quibus verbis stipulatio colligatur...*

<sup>40</sup> *Digeste L, 16, 24 : Nihil est aliud hereditas quam successio in universum jus quod defunctus habuit.*

<sup>41</sup> *Nov. Theod. I, § 1 : ... sub crassa demersae caligine obscuritatis vallo... ; ... discussis tenebris... ; brevitatis lumen legimus dedimus ; quae singula prudentium detecta vigiliis in apertum lucemque deducta sunt nominis nostri radiante splendore... ; § 3 : immo lucis gratia mutati claritudine consultorum... ; nisi lux sola brevitatis...*

d'autre part, il lie son nom à ceux de ses prédécesseurs dont il fait recueillir les décisions<sup>42</sup>. Théodose se veut là vertueux, faisant preuve de modestie lorsqu'il précise que les noms des uns et des autres seront à jamais préservés par leur association au sien et de mesure, lorsqu'il précise que, bien plus que lui, ce sont ses éminents prédécesseurs – dont les noms ne sombreront pas dans l'oubli : leur éternité est ainsi assurée – qui méritent tous les honneurs : lui n'est que le dernier d'une glorieuse lignée, un simple transmetteur. Il ne faut cependant pas se tromper. Cette mise en retrait n'est qu'apparente : elle est de bonne politique, l'essentiel est ailleurs.

En réalité, Théodose s'octroie un triple mérite : celui d'avoir conçu l'ouvrage, celui d'en avoir tracé les lignes fortes, celui de l'avoir publié.

Ayant pris pleinement conscience du flottement juridique existant, il répond à la situation désespérante dans laquelle se trouvent les praticiens en mettant à leur disposition un ouvrage pratique, le premier recueil officiel de constitutions impériales de l'État romain dans la forme personnelle qu'a pris son gouvernement à compter d'Octavien-Auguste. En matière de mesures juridiques prises par le pouvoir, rien d'officiel n'avait en effet été fait à Rome depuis le temps ancestral des XII Tables, rédigées en 451-450, à l'époque de la *Respublica libera*, de surcroît dans un contexte particulier, celui d'une crise majeure mettant aux prises plébéiens et patriciens. Même si elle avait été tenue par Tite-Live comme « la source de tout le droit privé et public », le « corps de tout le droit romain », et par Cicéron comme la « science du droit », même si elle n'avait jamais été abolie – elle était donc encore en principe vigueur à l'époque de Théodose – cette collection de règles relatives au droit privé et pénal ne survivait plus que de façon théorique<sup>43</sup>. En dépit du respect dont il faisait l'objet, ce socle du *jus civile* romain ne pouvait guère plus trouver d'application.

De plus, Théodose a su tirer parti de circonstances politiques favorables. Les difficultés de toute sorte qui avaient marqué le siècle précédent – elles portent nom de querelles religieuses, de problème barbare, de félonies, de trahisures, d'usurpations – et dès lors accaparé largement les énergies du pouvoir n'étaient plus qu'un souvenir, celles qui avaient empoisonné l'Empire à la mort de Théodose l'Ancien – la rivalité entre Stilicon

<sup>42</sup> *Nov. Theod.* I, § 2 : ... *ad posteros usque devenient laboris nostri consortio...* ; § 3 : ... *nulli retro principum aeternitas sua detracta est, nullius latoris occidit nomen : ... augusta nobiscum societate iunguntur.*

<sup>43</sup> *Fons omnis publicis privatique... juris ; corpus omnis romani juris* : Tite Live, *Histoire romaine* III, 34, 6-7, éd. J. Bayet, Paris, 1962 (Collection des Universités de France) ; *civilis scientia*, Cicéron, *De oratore* I, 193, éd. H. Bornecque, Paris, 1921 (Collection des Universités de France). Sur les XII Tables : M. H. Crawford (ed.), *Roman Statutes*, II, London, 1996, p. 555-721.

et Rufin, les tuteurs d'Honorius et d'Arcadius, la question des diocèses de Thrace et de Macédoine que Stilicon refuse de céder à l'Orient, le problème des Goths d'Alaric – avaient fini par s'estomper, enfin celles qui avaient fait suite à la mort d'Honorius avaient été résolues, au profit d'ailleurs de Constantinople<sup>44</sup>. Les conditions étaient réunies pour régler la question de la confusion du droit.

Mais un élément déterminant a sans doute poussé Théodose à agir : la promulgation, à Ravenne, le 7 novembre 426, de ce que les modernes appellent la loi des citations, un texte qui restreint à cinq le nombre des jurisprudents dont les œuvres peuvent être cités devant les tribunaux – Papinien, Paul, Gaius, Ulpien et Modestin – et qui prévoit qu'en cas de divergence d'opinion, le juge devait suivre l'avis majoritaire, et en cas d'égalité des voix, celui de Papinien. Le fait important pour notre propos est que cette loi n'est qu'un élément constitutif d'une longue *oratio* au Sénat de Rome, dont quatre autres extraits figurent dans le code Justinien, notamment un passage relatif aux rescrits, distingués des lois générales, et dont l'application par les juges se voit encadrée. Il est vraisemblable que cette loi, dont l'initiative revient non pas à Valentinien III mais à son entourage, et sans doute à sa mère Galla Placidia, s'inscrivait dans un projet de vaste ampleur, concernant le *jus* et les *leges*, et répondant ainsi en quelque sorte aux demandes de l'anonyme<sup>45</sup>. Théodose a-t-il vu là les prodromes d'une entreprise qui, si elle était poursuivie, pourrait mettre à mal l'autorité que Constantinople estimait être la sienne sur Ravenne ?

Toujours est-il que, trois ans plus tard, à l'occasion d'une *oratio* devant le Sénat de Constantinople, il lançait officiellement un ambitieux projet : d'une part réunir, selon le modèle des « codes » Grégorien et Hermogénien – ainsi qualifiés pour la première fois, ils pourraient trouver là une reconnaissance officielle –, toutes les constitutions promulguées depuis Constantin, d'autre part, une fois ce code abouti, en réaliser un second qui serait un *magisterium vitae* pour ses utilisateurs et comprendrait des extraits de la jurisprudence classique<sup>46</sup>. Ce gigantesque chantier fut infléchi en décembre 435, lorsque l'empereur

<sup>44</sup> Événements : jusqu'à la mort de Valentinien III : A. Cameron, P. Garnsey (ed.), *The Late Empire, A.D. 337-425*, Cambridge, 1998 (The Cambridge Ancient History XIII), part I : « Chronological Overview », p. 1-137 (contributions de D. Hunt, J. Curran, R. C. Blockley) ; de 425 à 438 : A. Cameron, B. Ward-Perkins, M. Whitby (ed.), *Late Antiquity : Empire and Successors...*, op. cit. n. 20, p. 5-8 (P. Heather, « The western Empire, I. The era of Aetius ») et p. 34-42, (A. D. Lee, « The eastern Empire : Theodosius to Anastasius, I. Theodosius II »).

<sup>45</sup> Éléments de la loi : *CTh* I, 4, 4 ; *CJ* I, 14, 2 ; I, 14, 3 ; I, 19, 7 ; I, 22, 5. Sur cette loi, G. Bassanelli Sommariva, « La legge di Valentiniano III del 7 novembre 426 », *Labeo* 29, 1983, p. 280-313 ; vue d'ensemble dans L. de Giovanni, *Istituzioni, Scienza giuridica, Codici nel mondo tardo antico. Alle radici di una nuova storia*, Roma, 2007, p. 335-341.

<sup>46</sup> *CTh* I, 1, 5 du 26 mars 429 : *Ad similitudinem Gregoriani atque Hermogeniani codicis cunctas colligi constitutiones decernimus, quas Constantinus inclitus et post eum divi principes nosque tulimus... ; ... alter omni juris diversitate exclusa magisterium vitae suscipiet...*

renonça à rassembler les extraits des ouvrages des prudents : recentré sur la réunion des seules « constitutions générales et édictales » émises depuis Constantin, le travail fut alors mené rapidement à bien : il était achevé trois ans plus tard<sup>47</sup>. Un objectif précis avait été donné aux membres de la commission chargée du travail : que le droit soit marqué par la brièveté, qu'il brille par son éclat, ce qu'expriment trois termes clés : deux noms, *brevitas* et *claritas*, un verbe, *lucere*<sup>48</sup>. Une thématique de la lumière qui réapparaît dans la nouvelle du 15 février, laquelle n'évoque pas de façon détaillée, à dessein, la méthode précisée en 435, car le message qu'elle porte est centré sur la finalité du recueil : enveloppant dans un corps unique plus d'un siècle de législation, il est le véhicule étincelant du droit impérial. Il est aussi sa référence juridique exclusive : après son entrée en application, sera en effet considérée comme frauduleuse, et dès lors condamnable, toute utilisation de textes qui, à l'exception de ceux relatifs aux affaires militaires et financières, ne seraient pas enregistrés dans l'ouvrage. Cette disposition confirme que le code est un tout, une œuvre aboutie qui s'affirme comme le recueil exclusif de toute la législation donnée par les empereurs depuis plus d'un siècle. Même si nous savons que l'ouvrage est lacunaire et que les commissaires ont failli, le point est ailleurs : le code se veut la vitrine juridique du pouvoir, l'expression affirmée de l'unité impériale retrouvée. Il est ainsi à la fois un tout et une fin.

#### CONCLUSION

En dépit de la découverte inespérée, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, de textes qui ont permis d'étoffer quelque peu notre connaissance des premiers livres du Code théodosien, ceux-ci restent gravement lacunaires. Dans ses *Prolegomena* à l'édition du Théodosien, Théodore Mommsen estime que les deux tiers des livres I à V sont manquants<sup>49</sup> : il y a de fortes chances pour qu'ils soient définitivement perdus.

Ainsi, alors que les lecteurs du Code justinien disposent des trois préfaces que leur a laissée la tradition manuscrite, ceux du théodosien n'en ont aucune et en sont réduits en la matière aux hypothèses. Dans son édition du code, Mommsen fait ainsi débiter *ex abrupto* le livre I, alors que Paul Krueger, peut-être mieux inspiré, ouvre la sienne par la reproduction de la nouvelle de février 438, justifiant son choix par la place du texte dans plusieurs manuscrits du Bréviaire d'Alaric, par l'intermédiaire duquel une grande partie

<sup>47</sup> *CTh* I, 1, 6 du 20 décembre 435 : *Omnes edictales generalesque constitutiones... quas divus Constantinus posterioresque principes ac nos tulimus...*

<sup>48</sup> *CTh* I, 1, 6, 1 : *Quod ut brevitate constrictum claritate luceat...*

<sup>49</sup> Th. Mommsen, *Theodosiani libri XVI...*, I, 1, *Prolegomena*, cit. 2, p. XXXVIII.

du Code théodosien nous est parvenue : il considère ainsi de facto le texte comme une préface de l'ouvrage<sup>50</sup>.

Aux dires de certains auteurs anciens et de certains historiens modernes, la descendance de Théodose I<sup>er</sup> n'a pas particulièrement brillé par ses qualités morales et intellectuelles. Honorius apparaît comme un faible bien plus préoccupé du sort de sa basse-cour que des destinées de l'Empire, si l'on en croit l'anecdote rapportée par Procope : un eunuque lui ayant annoncé la prise de Rome, il fut stupéfait qu'elle ait pu être prise, alors qu'elle se trouvait à l'instant à ses côtés ; et l'eunuque, comprenant alors sa méprise, de préciser qu'il parlait de la ville, non de la volaille : Honorius élevait en effet un coq qu'il avait appelé Rome<sup>51</sup>. Arcadius semble avoir été manipulé par ses conseillers, son fils Théodose est aux mains des femmes de son entourage et ne réussit pas à s'imposer. On connaît le portrait assez corrosif qu'a tracé de lui Edward Gibbon :

Le fils d'Arcadius fut condamné à passer sa vie dans une enfance perpétuelle, environné d'une troupe servile de femmes et d'eunuques. De futiles amusements et des études inutiles remplissaient les heures d'oisiveté que lui laissait son éloignement de tout ce qui avait rapport aux devoirs essentiels du souverain. Théodose ne sortait du palais que pour se livrer aux plaisirs de la chasse ; mais il passait souvent une partie de la nuit à peindre ou à graver... Comme il ne lisait jamais les papiers où il mettait sa signature, on exécutait en son nom les injustices les plus opposées à son caractère<sup>52</sup>...

L'heure semblait venue des souverains qui règnent mais ne gouvernent pas. Mais ce type d'interprétation est sans doute faussé parce qu'il ne tient pas compte de la mutation qui est en passe de se produire dans le gouvernement de l'Empire, marquée par le désengagement des empereurs sur le terrain : ni Arcadius, ni Théodose ne conduisent des opérations en personne à la tête de leurs troupes, ils tendent à demeurer à Constantinople, confinés dans l'une des résidences officielles dont la *Notitia Urbis* nous fait connaître l'existence<sup>53</sup> : l'atmosphère peut s'y révéler étouffante, et dès lors que, pour des raisons diverses, ils ne s'imposent pas rapidement, l'entourage tenter de prendre le

<sup>50</sup> P. Krueger, *Codex Theodosianus, Fasciculus I, Liber I-VI*, Berlin, 1923 ; *Fasciculus II, Liber VII-VIII*, 1926, p. 11. La mort de Krueger interrompit la publication.

<sup>51</sup> Procope, *Histoire de la guerre contre les Vandales* I, 2, 25-26, éd. D. Roques, Paris, 1990 (Collection La roue à livres) ; l'anecdote est reprise par Zonaras dans son *Epitome historiarum* XIII, 21, ed. L. Dindorf, Leipzig, 1868 (Bibliotheca scriptorum graecorum et romanorum Teubneriana). Il mentionne le coq, mais aussi une poule.

<sup>52</sup> Ed. Gibbon, *Histoire du déclin et de la chute de l'Empire romain*, I, Paris, 1983, p. 974. (trad. française de M. F. Guizot). Sur Théodose, Chr. Kelly, *Rethinking Theodosius*, dans *Theodosius II*, Ch. Kelly (ed.), Cambridge, 2013, p. 3-64.

<sup>53</sup> O. Seeck, *Notitia Dignitatum accedunt Notitia Urbis Constantinopolitanae et Latercula provinciarum*, Frankfurt/Main, 1983<sup>2</sup> (réimpr. de l'édition de 1876), p. 229-243. Outre le grand palais, la notice mentionne diverses demeures associées à la famille impériale : *NVC* II, IV, X, XI, XV.

dessus, qu'il s'agisse des conseillers, ainsi Eutrope pour Arcadius, ou des femmes : sa mère Galla Placidia pour Valentinien III, sa sœur Pulcheria et/ou son épouse Aelia Eudocia pour Théodose. Fille d'un professeur de rhétorique à Athènes, elle aurait été l'inspiratrice de la politique de son époux dans les domaines intellectuel, avec la création de ce qu'il est convenu d'appeler l'université de Constantinople<sup>54</sup>, et juridique, avec le lancement du projet de codification.

Mais même si tel a été le cas, un passage de la nouvelle doit retenir notre attention : celui où Théodose indique que l'*instauratio* de l'ensemble de l'entreprise de codification, *totum opus*, relève de sa propre et seule initiative, *nostris auspiciis*<sup>55</sup>. L'empereur a le pouvoir en mains, et il l'affirme subtilement dans un texte court, brillant et vigoureux dont la fonction apparaît alors nettement, celle d'une préface à son prestigieux recueil.

<sup>54</sup> Sur cette « université », créée par la loi du 27 février 425 (*CTh* XIV, 9, 3), P. Lemerle, *Le premier humanisme byzantin. Notes et remarques sur enseignement et culture à Byzance des origines au X<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1971, p. 63-64.

<sup>55</sup> *Nov. Theod.* I, § 4 : *Et quamvis nostris auspiciis totius operis instauratio debetur...*

## Résumés

**Stéphane RATTI**

### **Introduction : Une Antiquité tardive libre ? De Herbert Bloch à aujourd'hui**

**Résumé :** La christianisation progressive de l'Empire romain dans l'Antiquité tardive (du III<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècles) correspond-elle à un modèle de développement spirituel et à une évolution historique « heureuse » que l'on peut considérer comme une délivrance et un progrès ou au contraire comme une période « noire » où règnent les persécutions, les violences, les censures et les masques ? Un certain nombre de travaux récents remettent en question l'idée (en réalité une *doxa*) qu'il n'y eut pas de conflit entre païens et chrétiens au IV<sup>e</sup> siècle. Il convient donc de se demander si les positions d'Herbert Bloch ne sont pas en réalité aujourd'hui confortées par les travaux dont on présente ici les résultats.

**Mots-clés :** Conflit entre païens et chrétiens, Polémique antichrétienne, Droit, censure, Néoplatonisme

### **Late Antiquity and Freedom: from Herbert Bloch to the Present Day**

**Abstract:** Should the process of Christianization that took place in the Roman Empire between the third and sixth centuries AD be envisioned as a relatively smooth change in the long term mired in notions of spiritual progress (from old-fashioned beliefs to “enlightenment”) or was it achieved in a climate of crisis and enforced from the topmost levels of society through strife, persecution, and censorship? The assumption according to which there never was any actual conflict between Pagans and Christians in the fourth century has been assailed of late by a significant body of research. It thus seems timely to consider whether the results of all this recent work, which the present study aims to organize, does not tally best with the views held by Herbert Bloch.

**Keywords:** Conflict between Pagans and Christians, Polemics against Christianity, Ancient Law, Censorship, Neoplatonic Philosophy.

**Giuseppe ZECCHINI**

### **L'Antiquité tardive : périodisations d'un âge noir et heureux**

**Résumé :** Cet essai est dédié à l'évolution de l'idée de « Bas-Empire/Antiquité tardive » de Ch. Le Beau jusqu'à nos jours ; une attention particulière est réservée à la pensée de J. B. Bury, à la définition d'empire chrétien chez A. Piganiol et d'ère constantinienne chez S. Mazzarino, ainsi qu'à la réaction de A. Giardina et la récente historiographie anglaise sur P. Brown et son interprétation socio-culturelle de l'Antiquité tardive. La perspective religieuse se révèle décisive pour délimiter l'Antiquité tardive entre Constantin et Mahomet.

**Mots-clés :** Histoire romaine, Bas-Empire, Antiquité tardive, Ère constantinienne, Chronologie

### **Late Antiquity: Periodizations of a Dark and Happy Age**

**Abstract:** This paper is concerned with the development of the idea of "Later Empire/late antiquity" since Ch. Le Beau until us; special care is devoted to J. B. Bury's thought, to A. Piganiol's definition of Christian empire, to S. Mazzarino's definition of Constantinian age, to the arguments of A. Giardina et recent British scholarship against P. Brown's social and cultural interpretation of late antiquity. Religious perspective proves to be deciding in containing late antiquity between Constantine and Muhammad.

**Keywords:** Roman History, Later Empire, Late Antiquity, Constantinian era, Chronology

**Hervé INGLEBERT**

### **Les historiens et les clairs-obscur de l'Antiquité tardive**

**Résumé :** La question de l'intolérance religieuse durant l'Antiquité tardive est d'actualité depuis une vingtaine d'années. Les historiens discutent du lien entre les discours d'intolérance et les réalités religieuses à une époque dominée par le triomphe politique du christianisme à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. En réalité, les débats historiographiques actuels sont en grande partie dominée par des questions herméneutiques à propos de sources discordantes et de débats contemporains. On peut néanmoins les nuancer par une démarche épistémologique qui insiste sur les méthodes d'analyse des sources et des termes employés.

**Mots-clés :** Antiquité tardive, Intolérance, Christianisme, Historiographie, Épistémologie

### **Historians and the Twilight of Late Antiquity**

**Abstract:** For the past twenty years, religious intolerance in Late Antiquity has been very discussed by scolars; there is no obvious link between the (mostly Christian) discourses of intolerance and the cases of religious violence, despite the political triumph of Christianity at the end of the 4th century. The historiographical problem has been dominated by hermeneutical questions about the various kinds of sources and by ideological contemporary ideas. But an epistemological

*Une Antiquité tardive noire ou heureuse ?*

reflection about the uses of evidence and the value of terms could be a solution to integrate the diverse perspectives.

**Keywords:** Late Antiquity, Intolerance, Christianity, Historiography, Epistemology

**Polymnia ATHANASSIADI**

### **Antiquité tardive rouge et noire**

**Résumé :** Dans la partie méthodologique de sa contribution, l’auteur révisé les paramètres géographiques et chronologiques de l’Antiquité tardive et propose un nouveau paradigme, la *longue époque hellénistique* ; celle-ci embrasserait la Plus-Grande-Méditerranée orientale pendant le millénaire qui s’étend de la conquête macédonienne à la formation du califat islamique. Afin d’illustrer les thèmes propres à cette entité (continuité hellénistique, pertinence sassanide et pollinisation du génie islamique par l’héritage des mondes dans lesquels l’islam vient s’implanter), elle consacre la deuxième partie de l’article à un exposé critique de la vie et de la pensée du dernier diadoque de Platon, le Syrien Damascius.

**Mots-clés :** La longue époque hellénistique, Iran sassanide, Islam, La Méditerranée, Voyage, Damascius, Théologie négative, Union mystique

### **Late Antiquity : Rouge et Noire**

**Abstract:** Divided into a methodological and a narrative part, this paper argues that, during the millennium extending from Alexander to Muhammad, the Greater Eastern Mediterranean represents an independent cultural entity which can best be defined as *The Long Hellenistic Age*. A critical analysis of the thought and action of the Syrian Damascius, the last diadoch of Plato’s Academy at Athens, illustrates the themes proper to the era, viz. the unbroken continuity of Hellenism, the relevance of Sassanian Persia and the pollination of Islam by these two cultures.

**Keywords:** The long Hellenistic Age, Sassanian Iran, Islam, The Mediterranean, Travelling, Damascius, Negative theology, Mystic union

**Paolo MASTANDREA**

### **Agostino e Macrobio, due modi opposti di vedere il passato (e il futuro)**

**Riassunto:** Questo contributo intende illuminare alcuni aspetti dei rapporti fra due uomini di cultura e di potere, che nei rispettivi campi di azione e di espressione godettero di ampio credito alla loro epoca, e più tardi meritavano entrambi di essere annoverati da Edward K. Rand tra i “Founders of the Middle Ages”; in particolare, saranno esplorate alcune tracce di polemica antiagostiniana nascoste fra le righe del dialogo di Macrobio. Sarà discusso un piccolo dossier di testi – estratti dai *Saturnalia libri* come pure dal *De ciuitate dei*, oltretutto dalla coeva produzione letteraria di Prudenzio, Gerolamo, Orosio – utili a farci meglio comprendere i sentimenti dei

“pagani” e dei Cristiani di fronte alla più grave crisi militare e politica che avesse mai investito l’Impero romano.

**Parole chiave:** Augustinus, Macrobius, Polemica antiagostiniana

### **Augustine and Macrobe: Two Opposite Ways of Perceiving the Past and the Future**

**Abstract:** This paper intends to shed light on the connection between two cultivated and powerful men who, each in his own field of action and expression, enjoyed great favour in their days and were later included among the “Founders of the Middle Ages” by Edward K. Rand. More particularly, this study explores traces of anti-Augustinian polemics concealed between the lines of Macrobius’s work. Focusing on a small range of excerpts from the *Saturnaliuum Libri* and *De ciuitate Dei*, as well as on the contemporary literary production by Prudentius, Hieronymus, Orosius, the aim of this essay is to better understand how “pagans” and Christians dealt with the most terrible military and political crisis ever faced by the Roman Empire.

**Keywords:** Augustinus, Macrobius, Anti-Augustinian Polemic

### **Bassir AMIRI**

#### **Temples et cultes païens dans la Rome chrétienne : modalités d’appropriation et de transformation**

**Résumé :** Dans la perspective de la progression implacable du christianisme, peut-on envisager pour Rome une situation différente de celle que pouvaient connaître d’autres parties de l’Empire s’agissant du devenir des éléments du culte païen ? C’est l’objet de cette communication que de mettre en perspective les données dont nous disposons pour l’*Vrbs* pour interroger les modalités d’appropriation et de transformation des temples et des cultes païens à Rome. La réception à Rome des phénomènes de normalisation religieuse et idéologique nous conduira à nuancer, en fonction des situations locales et régionale, la représentation de l’Antiquité tardive comme une période sombre et marquée par la violence.

**Mots-clés :** Religion romaine, Temples, Antiquité tardive, Rome, Culte païen, Christianisme

#### **Pagan Temples and Cults in Christian Rome: Appropriation and Transformation**

**Abstract:** During the merciless progress of Christianity, can we imagine for Rome, as far as the elements of pagan cults are concerned, an evolution different from the one observed in other parts of the Roman Empire? It is the object of this communication to try to put in perspective the data we have for the *Vrbs* in order to question the methods of appropriation and transformation of pagan temples and cults in Rome. The reception, in Rome, of these religious and ideological standards will lead us to challenge our representation of late Antiquity as a dark period, marked by violence according to local and regional situations.

**Keywords:** Roman Religion, Temples, Late Antiquity, Rome, Pagan Cults, Christianity

*Une Antiquité tardive noire ou heureuse ?*

**Aude BUSINE**

### **Julien et les martyrs d'Antioche. L'exemple du *dux* Artémios**

**Résumé :** Cette contribution reprend l'analyse d'un dossier concernant l'éventuelle persécution de chrétiens par l'empereur Julien, à savoir celui d'Artémios, *dux* d'Alexandrie impopulaire sous Constance II qui devint l'objet d'un culte médical à Constantinople au VII<sup>e</sup> siècle. On envisagera successivement l'énigme entourant les circonstances de la condamnation à mort du commandant militaire ; l'hypothèse qui fait de cet Artémios un martyr célébré par les ariens à Antioche dès le IV<sup>e</sup> siècle ; les raisons pour lesquelles ce personnage fut bien plus tard l'objet d'un culte médical très populaire à Constantinople en tant que saint orthodoxe.

**Mots-clés :** Julien, Artémios, Arianisme, Culte des saints, Martyrs chrétiens, Antioche, Théodoret, Hagiographie byzantine, Incubation, Constantinople, Fébronie, Phosphoros

### **Julian and the Martyrs of Antioch: the Example of *Dux* Artemius**

**Abstract:** This paper will examine Julian's alleged persecutions of Christians through the case of Artemius, an unpopular *dux* of Egypt under Constantius II turned into a healer-saint in seventh-century Constantinople. We will examine the main problems regarding Artemius's dossier, namely the enigmatic circumstances of his death, the hypothesis according to which he would have been made an Arian martyr in Antioch and the reasons why he started to be venerated as a healer many years later in Constantinople.

**Keywords:** Julian, Artemius, Arianism, Cult of Saints, Christian Martyrs, Antioch, Theodoret, Byzantine Hagiography, Incubation, Constantinople, Febronia, Phosphoros

**Robert M. FRAKES**

### **Approaching the *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum* (or *Lex Dei*) as an Example of Late Antique Culture**

**Abstract:** The obscure legal work known variously as the *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum* (or *Lex Dei*) provides insight into the world of late antique culture. The work, a compilation of passages from the Old Testament or Hebrew Bible (in Latin) and from Roman law and the Roman jurists was put together by an anonymous compiler in late antiquity. This study will address various arguments for its date, authorship, and purpose, concentrating on those offered in the last ten years. While scholars have proposed a variety of arguments on these topics,

this contribution will suggest that the author was a late antique Christian lawyer writing in the last years of the fourth century.

**Keywords:** *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum*, *Lex Dei*, Roman law, Christianity, Ambrosiaster, Jerome

### **Considérations sur la *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum* (or *Lex Dei*), un exemple de la culture de l'Antiquité tardive**

**Résumé :** Le texte de loi obscur connu sous le nom de *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum* ou bien de *Lex Dei* nous plonge dans le monde de l'Antiquité tardive. Cette œuvre est une compilation de passages tirés de l'Ancien Testament ou de la Bible hébraïque en latin et de lois romaines ou de juristes romains mise en forme par un compilateur anonyme de l'Antiquité tardive. On avance ici divers arguments au sujet de la date de l'œuvre, de son auteur et de ses objectifs avec une attention particulière sur les travaux des dix dernières années. Tandis que les spécialistes ont émis diverses hypothèses, cette contribution suggère que l'auteur en est un homme de loi chrétien écrivant dans les cinq dernières années du IV<sup>e</sup> siècle.

**Mots-clés :** *Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum*, *Lex Dei*, Loi romaine, Christianisme, Ambrosiaster, Saint Jérôme

### **Stéphane RATTI**

#### **Saint Augustin a-t-il voulu interdire le *Querolus* ?**

**Résumé :** En 414-415 saint Augustin diffuse les trois premiers livres de *La Cité de Dieu* et l'auteur du *Querolus* achève la rédaction de sa comédie. Cette pièce contient de vigoureuses parodies antichrétiennes dirigées notamment contre saint Augustin. En 415 Augustin rédige les livres 4 et 5 de *La Cité de Dieu* ; il a eu connaissance de l'existence d'une riposte païenne alors en cours de rédaction (*Ciu.*, 5, 26, 2), un texte que l'on propose ici d'identifier avec le *Querolus*. Peu après 417 et la parution du *De reditu suo* l'auteur du *Querolus* rédige le *proemium* de la pièce qu'il dédicace à Rutilius Namatianus et indique qu'il a puisé dans le *De reditu suo* son inspiration « philosophique », c'est-à-dire antichrétienne.

**Mots-clés :** Saint Augustin, *Querolus*, Rutilius Namatianus, Comédie païenne, Polémique antichrétienne

#### **Did Augustine Intend to Prohibit the *Querolus* ?**

**Abstract:** In 414-415, Augustine spreads to the world the first three books of the *De ciuitate dei* whereas the unknown author of the *Querolus* puts the finishing touch to his comedy; among its jibes against Christianity, some seem to evince a particular concern for the African bishop. As he writes the fourth and fifth books of his magnum opus in 415, Augustine has heard about a Pagan polemic under way (*Ciu.*, 5, 26, 2); this, we here suggest, ought to be identified with the *Querolus*. Soon after 417 and the release of the *De reditu suo*, the prologue of this comedy is dedicated to

*Une Antiquité tardive noire ou heureuse ?*

Rutilius Namatianus; furthermore, the anonymous playwright claims to be indebted to Rutilius's poem for his "philosophical" inspiration, that it is to say: his hostility towards Christianity.

**Keywords:** Augustine of Hippo, *Querolus*, Rutilius Namatianus, Pagan Later Comedy, Polemics against Christianity.

**Jean-Yves GUILLAUMIN**

### **Servius : un intellectuel et le bonheur dans l'Antiquité tardive**

**Résumé :** Examinant les occurrences de *beatus* et de *felix* dans les commentaires serviens, on constate que le bonheur y apparaît assez dépendant du hasard ; par ailleurs le bonheur individuel est conditionné par un bonheur collectif dans l'épanouissement duquel le prince se voit attribuer un rôle qu'il ne remplit peut-être pas toujours. C'est en définitive vers un bonheur de type néoplatonicien que l'on s'oriente, fondé sur la connaissance intellectuelle revêtue d'une dimension spirituelle. Dès lors, la distance que prend sans le dire Servius à l'égard du christianisme devient sensible et inscrit le commentateur parmi ces « païens » qui, à la nouvelle pensée triomphante, opposent la force de leurs convictions.

**Mots-clés :** Servius, Bonheur, Virgile, Néoplatonisme latin, Antiquité tardive

### **Servius: an Intellectual and Happiness in Late Antiquity**

**Abstract:** When one looks at the occurrences of *beatus* and *felix* in Servius's commentaries, one can realize that happiness seems to depend on chance in a large part; moreover, individual happiness is conditioned by collective happiness, whose blossoming is attributed to the prince while he does not always play in it the part he is assumed to play. Eventually, happiness seems to be of a neoplatonic kind, based on intellectual knowledge with a spiritual dimension. On that basis, one can understand the distance that Servius establishes —without saying it— with Christianity and can make him one of these pagans who put up to the new victorious thought the strength of their convictions.

**Keywords:** Servius, Happiness, Virgil, Latin Neoplatonism, Late Antiquity

**Pierre JAILLETTE**

### **Une lumineuse réalisation : la codification théodosienne**

**Résumé :** Le 15 février 438, Théodose II adresse au préfet du prétoire d'Orient Florentius un texte d'une importance capitale. Il n'est autre en effet que la disposition promulguant officiellement le recueil de lois dont il a ordonné la réalisation et qui porte son nom. Le texte, préface probable de l'ouvrage, précise notamment la date de son entrée en vigueur – ce sera le 1<sup>er</sup> janvier 439 –, indique les modalités d'application des dispositions nouvelles (les nouvelles) qui seront prises par la suite, rappelle les noms des membres de la commission que l'empereur avait chargé de la tâche trois ans

plus tôt et invite le préfet du prétoire à diffuser l'ouvrage. Mais, et c'est le point qui retiendra ici mon attention, le texte explicite aussi l'objectif poursuivi par l'empereur : débrouiller le chaos épouvantable dans lequel se trouve alors le droit, le clarifier, mettre un terme aux incertitudes auxquelles sont confrontés les juristes et leur offrir, sous la forme d'un code, nouveau vecteur de la législation, un lumineux compendium, ainsi qu'il le dit, des lois émises depuis le règne de Constantin.

**Mots-clés :** Théodose II, nouvelles, *compendium*, code

### **A Bright Accomplishment: How the Theodosian Code Was Drawn Up**

**Abstract:** On February 15<sup>th</sup> 438, Theodosius II sent a most important constitution to Florentius, praetorian prefect for the Orient. Its purpose was to promulgate a set of constitutions which bore his name and whose conception he had initiated. This text, presumably the foreword of the Code, focused on the date of its implementation (due to be January 1<sup>st</sup> 439). It specified how the new constitutions (novels) were to come into effect at a later stage and also paid tribute to the members of the commission who had been entrusted with the task three years before. It eventually urged the praetorian prefect to spread the code largely. But the point this paper wants to make is to emphasize the fact that the text is also specific as to what the Emperor was aiming at, namely to straighten out the awfully chaotic state the Law was then mired in, with a view to expounding it and, by so doing, putting an end to all the uncertainties lawyers had so far grappled with, thus providing them with a new law code, a bright compendium which, as he himself put it, was to shed new light on all the constitutions promulgated since Constantine's reign.

**Keywords:** Theodosius II, Novels, *Compendium*, Code

**Lucie DESBROSSES**

### **L'Ancien monde chez Sidoine Apollinaire : prégnance et signification du modèle païen**

**Résumé :** Cette présentation vise à montrer la façon dont survivent certains thèmes et entités de l'Ancien Monde dans l'œuvre de Sidoine Apollinaire ; d'une part, elle examine l'évolution du traitement du panthéon païen dans ses poèmes puis ses lettres, afin de mettre en évidence l'idée que l'évêque a dû renoncer peu à peu à ces références pour se tourner vers la célébration du Dieu unique. D'autre part, elle étudie les marques d'intérêt que l'homme d'église porte encore

à l'astrologie et aux pratiques divinatoires en dépit de leur prohibition dans un empire depuis longtemps christianisé.

**Mots-clés :** Histoire romaine, Bas-Empire, Antiquité tardive, Sidoine Apollinaire, Paganisme, Christianisme, Littérature latine, divination

### **The Ancient World by Sidonius Apollinaris: Salience and Signification of the Pagan Model**

**Abstract:** This paper is aimed at showing how some topics and entities of the Ancient World survive in Sidonius Apollinaris work; first, it essentially focuses on the evolution of the treatment of the pagan pantheon in his poems and letters, so as to make it clear that the bishop has had to renounce gradually those references to put forward the celebration of the one God. It also demonstrates the interest that this churchman still takes in astrology and divinatory arts in spite of their prohibition in a long-christianized empire.

**Keywords:** Roman History, Later Empire, Late Antiquity, Sidonius Apollinaris, Paganism, Christianity, Latin Literature, Divination

**Bruno BLECKMANN**

### **Christentum und nichtchristliche Religionen in nachjustinianischer Zeit: Das Zeugnis des Menandros Protektor**

**Zusammenfassung:** Nur wenige Passagen können in den Überresten des Menandros Protektor ausgemacht werden, die die Thematik „Christentum und andere Religionen“ illustrieren. Sie genügen allerdings für die Feststellung, dass dieser in der Reichszentrale schreibende Autor selbstverständlich der Ideologie der Überlegenheit des Christentums verpflichtet war. Die Begrifflichkeit, die für Inhalte der christlichen Religion gewählt wird, spricht keineswegs für religiöse Indifferenz ebenso wenig wie die Passagen, die einer langen historiographischen Tradition folgen, die die Intervention des Göttlichen, etwa der Nemesis, in den Lauf der Geschichte aufzeigen. Die Darstellung der diplomatischen Beziehungen mit fremden Mächten, wo insbesondere bei Eidesleistungen fremde religiöse Vorstellungen zur Kenntnis genommen werden müssen, führt bei Menandros keineswegs zu einer Relativierung eigener religiöser Gewissheiten. Dass im orbis Romanus selbst sich das Christentum durchgesetzt hat, ist für Menandros selbstverständliche Gewissheit: die konfessionellen Spaltungen werden dabei in seiner Erzählung ignoriert. Anders als ein Autor wie Euseb von Kaisareia, der die Durchsetzung des christlichen Universalfriedens in greifbarer Nähe wähnt, weiß zwar Menandros, dass der definitive Triumph des Christentums außerhalb des orbis Romanus noch weit entfernt ist, wo insbesondere das Heidentum in seiner persisch-zoroastrischen Variante als mächtiger Gegenspieler wirkt. Der Historiker legt freilich

dem späteren Kaiser Maurikios die Erwartung in den Mund, dass sich auch dort das bereits gut eingewurzelte Christentum letztlich in einem Kreuzzug durchsetzen wird.

**Schlüsselwörter:** Justinian, Menandros Protektor, Universalfrieden, Fremde religiöse Vorstellungen

### **Christianity and Non-Christian Religions after Justinian: the Testimony of Menandros Protektor**

**Abstract:** Among the fragments of Menandros Protektor, only a few passages can be identified as referring to “Christianity and other religions.” They suffice, however, to ascertain that the author who was based in the imperial capital naturally aligned himself with the ideology of Christian supremacy. By no means does his language reflect any religious indifference, nor indeed do any of the episodes of divine intervention in the course of history (by Nemesis for example), which follow a long historiographical tradition. The depiction of diplomatic relations with foreign powers which, particularly in the context of oath-taking, entails the perception of alien religious beliefs does not lead, on the part of Menandros, to any kind of questioning of his own religious convictions. The fact that Christianity held sway throughout the *orbis Romanus* is a given for Menandros: theological controversies are wholly absent from his account. As opposed to Eusebius of Kaisareia who imagined Christian universal peace to be imminent, Menandros is fully aware that a conclusive triumph of Christianity beyond the *orbis Romanus* is nowhere near, especially given the powerful heathen rival of Zoroastrianism in Persia. Yet the author has the later emperor Maurikios express the expectation that Christianity, already enrooted in Persia, will eventually prevail in a crusade.

**Keyword:** Justinianus, Menandros Protektor, Universal Peace, Alien Religious Beliefs